

Gouvernement du Québec

Décret 1531-96, 4 décembre 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement de déchets solides

— Montréal

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29);

ATTENDU QUE l'Association des entrepreneurs de services en environnement du Québec Inc., partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce décret jusqu'au 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1997 et sa clause de renouvellement automatique n'a plus d'effet en raison de la dénonciation d'une partie contractante patronale;

— après le 1^{er} janvier 1997, les employeurs visés par le décret ne seront plus astreints d'accorder les conditions de travail prévues par le décret; par conséquent, les salariés non couverts par une convention collective pourront voir certaines de leurs conditions de travail modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger ce décret afin de le maintenir en vigueur durant la période nécessaire à l'analyse des impacts économiques des modifications demandées par les opposants au renouvellement automatique de ce décret et à la rencontre des parties concernées en vue d'obtenir un consensus sur les modifications à apporter au décret actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret prolongeant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29), modifié par les décrets 2220-82 du 22 septembre 1982, 2316-82 du 6 octobre 1982, 2278-84 du 11 octobre 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1479-88 du 28 septembre 1988, 180-90 du 14 février 1990, 618-90 du 2 mai 1990 et 990-95 du 19 juillet 1995, est prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 1998.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26761